

## Communiqué de presse, Plate-forme Mineurs en exil - 20 janvier 2010

### La Belgique condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Ce mardi 19 janvier 2010, la Belgique a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le cadre de l'affaire Muskhadzhiyeva, famille tchéchène composée d'une maman et de 4 enfants mineurs enfermés au centre 127 bis durant un peu plus d'un mois entre décembre 2006 et janvier 2007.

La Plate-forme se réjouit de ce que la Cour condamne les points suivants :

- La CEDH considère que la Convention internationale des droits de l'enfant, est une norme obligatoire que les Etats doivent respecter
- L'arrêt Tabitah est évoqué comme source d'inspiration de cette décision. L'obligation de protection de l'Etat est rappelée : « les autorités sont en effet tenues de protéger les enfants de mauvais traitements et d'empêcher tout mauvais traitement dont elles auraient eu connaissance ». Comme dans l'affaire Tabitah, la détention est considérée comme un traitement inhumain et dégradant. On note cependant la différence de statut des enfants, à savoir qu'ils étaient accompagnés de leur mère. Cette différence n'a cependant pas empêché la Cour de s'inspirer de l'arrêt Tabitah où l'enfant était séparée de sa mère et de son oncle. La Plate-forme affirme cependant que, dans la situation de cette famille, la détention des enfants avec leur mère constitue bien un traitement inhumain et dégradant. Ce même arrêt est encore évoqué en ce qui concerne le lien qui doit exister entre le motif invoqué pour la privation de liberté et le régime de détention
- Concernant la recevabilité de la demande, la Cour considère que les requérants ont bien épuisé tous les modes de recours, en soulignant que, même si le recours auprès de la Commission des plaintes des centres fermés n'a pas été introduit, ce recours aurait sans doute été inefficace (délai, autorité ni indépendante ni impartiale, pas de possibilité de suspension de la mesure d'éloignement, décisions d'irrecevabilité non motivées etc.).
- La Cour souligne à plusieurs reprises l'existence de rapports psychologiques concernant les conséquences désastreuses de l'enfermement sur un des 4 enfants en particulier. Elle rappelle également de nombreux rapports faisant état des réalités de la détention sur les enfants. Tout en rappelant que les enfants n'étaient pas séparés de leur mère, la Cour note cependant que cet élément ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protection
- L'Etat belge est condamné à payer la somme demandée par les requérants
- La Plate-forme note l'engagement du secrétaire d'Etat à la Politique d'asile, Melchior Wathelet, à ce que la situation change.

La Plate-forme souligne cependant que,

- l'enfermement des familles en procédure Dublin (transfert vers l'Etat Membre responsable de la demande d'asile) n'est aucunement justifié étant donné que ces familles n'ont pas de procédure en cours en Belgique et qu'elles quitteront de toutes façons le territoire. On peut cependant s'interroger sur le fait que la Cour aurait justement pu faire intervenir la clause humanitaire, qui aurait permis à la Belgique de se déclarer responsable de la demande d'asile, même si celle-ci avait été initialement introduite en Pologne.
- Il est dommage que la Cour ne fasse pas plus souvent référence au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Il est regrettable que la Cour rejette le traitement inhumain et dégradant pour la maman des 4 enfants. En effet, celle-ci était dans l'impossibilité de protéger correctement ses enfants des effets néfastes de l'enfermement et souffrait de voir l'état de santé de son enfant se détériorer sans qu'elle puisse y remédier. Il est regrettable également que la Cour ne retienne pas la violation de l'article 8 concernant la vie privée et familiale. La détention dans les centres fermés constitue pour la Plate-forme une ingérence dans la vie privée et familiale.
- Il est regrettable que la Cour n'ait pas retenu le grief de l'absence de recours utile alors que la Cour de cassation n'avait pas pu se prononcer avant l'expulsion et a donc déclaré le recours sans objet.

#### **CONTACTS:**

**Anne-Françoise Beguin – 02/210.94.91**

**Coordination, Plate-forme Mineurs en exil**

**Benoit Van Keirsbilck – 0496/51.72.00**

**Président DEI- Belgique francophone (Defense for Children International) et directeur du « Service Droit des Jeunes », Bruxelles**